

STATUTS DE FRANCE LYME en date du 1er juillet 2012

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre France Lyme.

Article 2: Cette association a pour objet d'échanger et de diffuser des informations sur les maladies transmises par les tiques et d'en assurer la prévention. Elle vise également à faciliter les contacts entre les malades et les différentes institutions médicales, sanitaires et sociales.

Article 3 : le siège se situe au 06 rue de Stalingrad, 94110 Arcueil.

Article 4 : cette association est créée à compter du 26 janvier 2008. Sa durée de vie est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de personnes physiques ou morales définies comme suit :

- les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres honorifiques sont les personnes qui souscrivent aux présents statuts et s'acquittent de leur cotisation.

Les montants des différentes cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale et relèvent du Règlement Intérieur.

- Seuls les membres actifs ont droit de vote.
- Les donateurs sont les personnes souhaitant apporter un soutien financier à l'association sans y adhérer.

Article 6 : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 7 : la qualité de membre actif se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Article 8 : l'association est administrée par un bureau composé de 6 membres élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu en Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité des suffrages présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Toute démission du bureau devra être confirmée par écrit. Un membre peut être élu dans le bureau même s'il n'est pas présent physiquement à l'Assemblée générale, à la condition qu'il ait donné procuration de vote à une personne physiquement présente

Article 9 : les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les subventions et dons
- 2) les indemnités résultant de prestations de toute nature
- 3) les cotisations des membres

Article 10: les personnes suivantes : président, vice-présidents, trésorier, secrétaire principal et secrétaire adjoint- formant le bureau- sont nommées pour deux années par l'Assemblée Générale et la majorité des membres présents. Elles sont rééligibles.

En cas de démission du Président et/ou du Trésorier, une Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

Le temps que l'Assemblée Générale ait lieu, les décisions seront prises conjointement par les 2 vice-présidents en place.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres parmi les postes suivants : vice-présidents, secrétaire, secrétaire adjoint, l'association fonctionnera telle quelle, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire où elle élira des remplaçants aux postes vacants.

S'ils l'estiment nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, les membres restants du Bureau peuvent nommer un remplaçant temporaire, actif jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.